

aussi en consequence de la Convention de ces dispositions, qu'on a en même-tems conservé par une Déclaration & Stipulation authentique à ladite Serenissime Archiduchesse & à ses Descendans de l'un & de l'autre sexe, le Droit de succeder aux Royaumes de ses Ancêtres & aux Provinces d'Autriche, suivant le rang de naissance & le Reglement établi, en cas qu'il arrivât qu'il y eût faute d'Archiducs, (ce qu'à Dieu ne plaise.)

La même chose a été observée ensuite avec la Serenissime Archiduchesse MARIE-AMELIE, née Princesse Royale de Hongrie, de Boheme, & des deux Siciles, presentement Epouse du Serenissime Prince Electoral de Baviere, laquelle a pareillement avant ses Noces, déclaré d'adherer & d'accepter les Partes de Famille, le Droit de Primogeniture déjà établi dans notre auguste Maison, & le susdit ordre present pour la succession lineale, confirmant son acception par son Acte de Renonciation formel & par son Serment, l'ayant de même raisié par semblable Serment, qu'Elle a réitéré après son Mariage, & avec Elle le Serenissime Electeur de Baviere son Beaupere, comme aussi le Serenissime Prince Electoral son Marit, ont reconnu, & se sont obligez par Serment solemnel, en termes formels, d'observer le susdit ordre de succession en consequence des susdites dispositions, par une Déclaration & Stipulation pareillement solemnelles. Il a été dans le même-tems réservé à cette Serenissime Archiduchesse & à ses Descendans de l'un & de l'autre sexe, leur Droit de succeder aux Royaumes de ses Ayeux, & aux Provinces Autrichiennes, selon l'ordre de la naissance, & la regle établie, arrivant le défaut d'Archiducs, (ce qu'à Dieu ne plaise jamais.)

Et comme toutes ces sages précautions, & tant de Reglemens utiles, n'ont été pris & faits par